

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2763)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:**

Après le douzième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée d'exécution de la contrainte pénale est suspendue pendant le temps où le condamné est incarcéré. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à suspendre l'exécution de la contrainte pénale en cas d'incarcération. Une telle disposition est prévue pour le sursis mise à l'épreuve (132-39 du code pénal) et la peine de travail d'intérêt général (131-22 alinéa 1^{er} du code pénal).